



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-051

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-006 - ARGELES DECISION 2018 (3 pages)	Page 4
65-2018-06-08-007 - AUREILHAN DECISION 2018 (3 pages)	Page 8
65-2018-06-08-008 - BAGNERES CASTELMOULY DECISION 2018 (3 pages)	Page 12
65-2018-06-08-009 - BAGNERES SAINT FRAI DECISION 2018 (3 pages)	Page 16
65-2018-06-08-010 - CANTAOUS DECISION 2018 (3 pages)	Page 20
65-2018-06-08-011 - CASTELNAU MAGNOAC DECISION 2018 (3 pages)	Page 24
65-2018-06-08-012 - CASTELNAU RIV BASSE DECISION 2018 (3 pages)	Page 28
65-2018-06-08-013 - GALAN FRERE JEAN DECISION 2018 (3 pages)	Page 32
65-2018-06-08-014 - GALAN LA BAISE DECISION 2018 (3 pages)	Page 36
65-2018-06-08-015 - GUCHEN DECISION 2018 (3 pages)	Page 40
65-2018-06-08-016 - IBOS DECISION 2018 (3 pages)	Page 44
65-2018-06-08-017 - JUILLAN DECISION 2018 (3 pages)	Page 48
65-2018-06-08-018 - LANNEMEZAN FOUGERES DECISION 2018 (3 pages)	Page 52
65-2018-06-08-019 - LOURDES LA MADONE DECISION 2018 (3 pages)	Page 56
65-2018-06-08-020 - LOURDES LA PASTOURELLE DECISION 2018 (3 pages)	Page 60
65-2018-06-08-021 - LOURDES LABASTIDE DECISION 2018 (3 pages)	Page 64
65-2018-06-08-022 - LOURDES PETIT JER DECISION 2018 (3 pages)	Page 68
65-2018-06-08-030 - ST PE PYRENE PLUS DECISION 2018 (3 pages)	Page 72

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-06-06-001 - Arrêté comité technique DDCSPP 65 - Eléctions professionnelles 2018 (2 pages)	Page 76
65-2018-06-05-001 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département des Hautes Pyrénées (18 pages)	Page 79

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-01-001 - AP modificatif temporaire relatif à la pêche sur le Gave de Cauterets (2 pages)	Page 98
65-2018-06-07-001 - Arrêté créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées (modificatif) (3 pages)	Page 101
65-2018-06-12-002 - Arrêté portant autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Cauterets (2 pages)	Page 105
65-2018-06-11-006 - Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation fixant les prescriptions spécifiques pour la mise en conformité des ouvrages de franchissement de la centrale hydroélectrique de Montgaillard (6 pages)	Page 108
65-2018-05-31-005 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BETPOUEY. (6 pages)	Page 115
65-2018-05-31-004 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VIEY. (6 pages)	Page 122

65-2018-05-31-006 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VIELLA. (6 pages)	Page 129
65-2018-06-05-003 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation unique IOTA concernant l'Établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le gave de Cestrède sur la commune de GAVARNIE-GEDRE (2 pages)	Page 136
65-2018-06-07-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - AAPPMA plateau de Lannemezan - Tournous-Devant - Sabarros (2 pages)	Page 139
65-2018-06-01-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - pêche scientifique d'inventaire - AQUASCOPE ET BIOTOPE (4 pages)	Page 142
65-2018-06-11-004 - autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - travaux CHE EDF à Loudenvielle (2 pages)	Page 147
65-2018-06-11-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - travaux CHE Sopyrel à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 150
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2018-06-08-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 Mr LAGRANGE Denis (1 page)	Page 153
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-05-31-003 - AP autorisant la transhumance d'un troupeau de bovins de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets (2 pages)	Page 155
65-2018-06-12-001 - AP modifiant l'arrêté n°65-2016-04-22-003 du 22 avril 2016 accordant à la SHEM l'autorisation de réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule (4 pages)	Page 158
65-2018-06-08-002 - AP portant agrément de 4 dépanneurs PL district des Pyrénées, secteurs 22, 23 et 24, autoroutes A64 A641 A645 (3 pages)	Page 163
65-2018-05-30-008 - APMED LAND'AUTO (4 pages)	Page 167
65-2018-06-11-001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 172
65-2018-06-05-002 - arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département des Hautes-Pyrénées (22 pages)	Page 174
65-2018-06-07-003 - Arrêté relatif au BNSSA du 06 06 2018 (1) (1 page)	Page 197
65-2018-06-07-004 - Arrêté relatif au BNSSA du 06 06 2018 (2) (1 page)	Page 199
65-2018-05-30-007 - Autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés (4 pages)	Page 201

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-006

ARGELES DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) sise 16, R DOCTEUR BERGUGNAT, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 392 136.56 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 344.71 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 025 463.00	35.69
UHR	0.00	0.00
PASA	67 330.82	0.00
Hébergement Temporaire	94 388.60	52.44
Accueil de jour	204 954.14	163.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 364 463.31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 997 789.75	35.21
UHR	0.00	0.00
PASA	67 330.82	0.00
Hébergement Temporaire	94 388.60	52.44
Accueil de jour	204 954.14	163.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 038.61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-007

AUREILHAN DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 950 002.70 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 166.89 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 378.88	32.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 623.82	80.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 002.70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 378.88	32.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 623.82	80.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 166.89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-008

BAGNERES CASTELMOULY DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°483 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 438 808.98 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 234.08 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 188.13	41.49
UHR	0.00	0.00
PASA	67 333.54	0.00
Hébergement Temporaire	22 528.84	45.06
Accueil de jour	203 758.47	88.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 438 808.98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 188.13	41.49
UHR	0.00	0.00
PASA	67 333.54	0.00
Hébergement Temporaire	22 528.84	45.06
Accueil de jour	203 758.47	88.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 234.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-009

BAGNERES SAINT FRAI DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 808 662.19 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 388.52 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 138.06	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 524.13	56.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 824 188.06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 663.93	37.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 524.13	56.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 682.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-010

CANTAOUS DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°526 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sise 1, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 321 236.19 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 769.68 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	321 236.19	38.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 271 236.19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	271 236.19	32.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 603.02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-011

CASTELNAU MAGNOAC DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 882 159.54 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 513.29 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 231.62	30.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 927.92	68.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 882 159.54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 231.62	30.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 927.92	68.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 513.29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-012

CASTELNAU RIV BASSE DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) sise 0, R PANORAMA DE BIGORRE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 912 713.83 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 059.49 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 033.60	36.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 680.23	69.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 713.83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 033.60	36.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 680.23	69.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 059.49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-013

GALAN FRERE JEAN DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 036 645.46 € au titre de 2018, dont 3 935.33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 387.12 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 311.78	33.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 333.68	68.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 710.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 376.45	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 333.68	68.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 559.18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-014

GALAN LA BAISE DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) sise 14, R DES COUGES, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 313 535.07 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 461.26 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 238.48	46.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 503.17	54.78
Accueil de jour	137 793.42	67.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 313 535.07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 238.48	46.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 503.17	54.78
Accueil de jour	137 793.42	67.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 461.26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-015

GUCHEN DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) sise 5, CHE DE LA MAGNETTE, 65240, GUCHEN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 832 778.06 € au titre de 2018, dont 32 530.98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 398.17 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 431.56	37.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.50	36.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 780 247.08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 900.58	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.50	36.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 020.59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

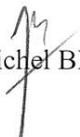
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-016

IBOS DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise 0, QUA LA PASSADE, 65420, IBOS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 179 616.76 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 301.40 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 443.52	37.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 173.24	32.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 616.76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 443.52	37.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 173.24	32.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 134.73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-017

JUILLAN DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sise 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 473 575.07 € au titre de 2018, dont 3 583.87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 464.59 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	462 900.87	33.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 674.20	36.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 469 991.20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	459 317.00	33.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 674.20	36.81
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 165.93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-018

LANNEMEZAN FOUGERES DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 595 929.76 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 660.81 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	595 929.76	27.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 599 624.32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 624.32	27.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 968.69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-019

LOURDES LA MADONE DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) sise 2, R SOUM DE LANNE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA GERBE (650000904) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 587 299.94 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 941.66 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	587 299.94	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 587 299.94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	587 299.94	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 941.66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA GERBE (650000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-020

LOURDES LA PASTOURELLE DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES - 650001571

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES (650001571) sise 34, R DE LANGELLE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 959.71 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 579.98 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 066.57	32.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 893.14	34.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 959.71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 066.57	32.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 893.14	34.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 579.98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-021

LOURDES LABASTIDE DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650) sise 5, R LABASTIDE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée CH LOURDES (650780158) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 775 192.89 € au titre de 2018, dont 5 728.88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 266.07 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 346 121.94	48.37
UHR	242 016.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 192.91	57.69
Accueil de jour	163 861.42	76.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 769 464.01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 340 393.06	48.25
UHR	242 016.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 192.91	57.69
Accueil de jour	163 861.42	76.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 788.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOURDES (650780158) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-022

LOURDES PETIT JER DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°486 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/1997 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sise 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 676 504.21 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 375.35 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 934.26	30.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 569.95	36.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 676 504.21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 934.26	30.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 569.95	36.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 375.35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-030

ST PE PYRENE PLUS DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sise 2, R MARCA, 65270, SAINT-PE-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 391 352.31 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 612.69 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 303.84	32.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 048.47	166.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 391 352.31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 303.84	32.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 048.47	166.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 612.69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 08/06/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-06-06-001

Arrêté comité technique DDCSPP 65 - Elections
professionnelles 2018

*Arrêté relatif au comité technique de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées, en vue des élections
professionnelles 2018.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°
**relatif au comité technique de la
direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 29 mai 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

ARTICLE 2 :

Effectifs au 1er janvier 2018 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont de 70 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

48 Femmes : 68,58 %

22 Hommes : 31,42 %

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014185-0004 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

06 JUIN 2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-06-05-001

Arreté préfectoral réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département des Hautes Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations des Hautes
Pyrénées
Service Santé Protection Animales et
Environnement

**Arrêté préfectoral 2018-SPAÉ-
réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département
des Hautes Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Références réglementaires :

- Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97
- Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)
- Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers
- Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II
- Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement
- Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire
- Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie
- Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux
- Arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur
- Arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés
- AM 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire
- Arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales
- Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009
- Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés
- Vu l'arrêté préfectoral N°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)
- Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-02-08-001 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « à minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP des Hautes Pyrénées impose des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP des Hautes Pyrénées si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une

traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence au transport d'animaux vivants prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP des Hautes Pyrénées en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP des Hautes Pyrénées dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP des Hautes Pyrénées doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP des Hautes Pyrénées .

Article 11 : Sanctions

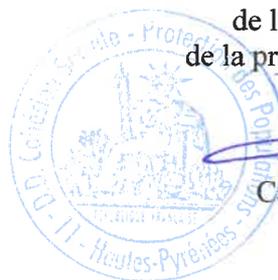
Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Fait à Tarbes, le 5 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale et
de la protection des populations,



Catherine FAMOSE

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom
Nom
Numagrit (si vous en avez un)

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique N° SIRET APE
Dénomination

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET APE

M. Mme Prénom
Nom

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse
Complément d'adresse
Code postal Commune
Téléphone mobile Téléphone fixe
Adresse mail

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)

Lieu du rassemblement

Adresse
Complément d'adresse
Code postal Commune
Date de début Date de fin
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez
Nombre d'équidés attendus :

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile			
Téléphone fixe			
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

Annexe 3

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
 - S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les

rassemblements d'équidés

- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,- dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-01-001

AP modificatif temporaire relatif à la pêche sur le Gave de
Cauterets

AP modificatif temporaire relatif à la pêche sur le Gave de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt
uw

Bureau Ressource en Eau

Arrêté Préfectoral temporaire modificatif

relatif à la pêche sur le Gave de Cauterets

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par l'AAPPMA « Les Pêcheurs Cauterésiens » en date du 5 mai 2018;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de faciliter le déroulement du concours, la pêche sera exclusivement réservée aux compétiteurs sur le Gave de Cauterets, sur le secteur compris, en limite aval, entre le pont dit « de l'école » et, en limite amont, la fin du parking de la patinoire, le mercredi 18 juillet (7h00 à 22h).

Article 2

Les contrevenants à cet arrêté temporaire modificatif sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêt sera transmis, pour affichage, au maire de Cauterets. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
Monsieur le Maire de Cauterets

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 01 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-07-001

Arrêté créant la zone de chasse de montagne dans le
département des Hautes-Pyrénées (modificatif)

arrêté modificatif créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ CREANT LA ZONE DE
CHASSE DE MONTAGNE
DANS LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
(MODIFICATIF)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 juin 1976 ;
VU l'arrêté n° 2004-268-10 du 24 septembre 2004, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par arrêtés préfectoraux n° 2007-215-13 du 3 août 2007 et n° 2007-361-09 du 27 décembre 2007 ;
VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 sus-visé ;
VU la demande de Monsieur le président de la société de chasse de Villelongue ;
VU la demande de Monsieur le président de la société de chasse de Sarrancolin ;
VU les avis de la fédération départementale des chasseurs ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La limite de la zone de chasse de montagne sur les communes de VILLELONGUE et SARRANCOLIN est modifiée conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Le tracé de cette nouvelle limite et son entretien sur les communes précitées sont assurés par les détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2004-268-10 du 24 septembre 2004, modifié et sus-visé, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées, restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de la société de chasse de Villelongue et Monsieur le président de la société de chasse de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie par les soins des maires de Villelongue et de Sarrancolin et dont ampliation sera adressé au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

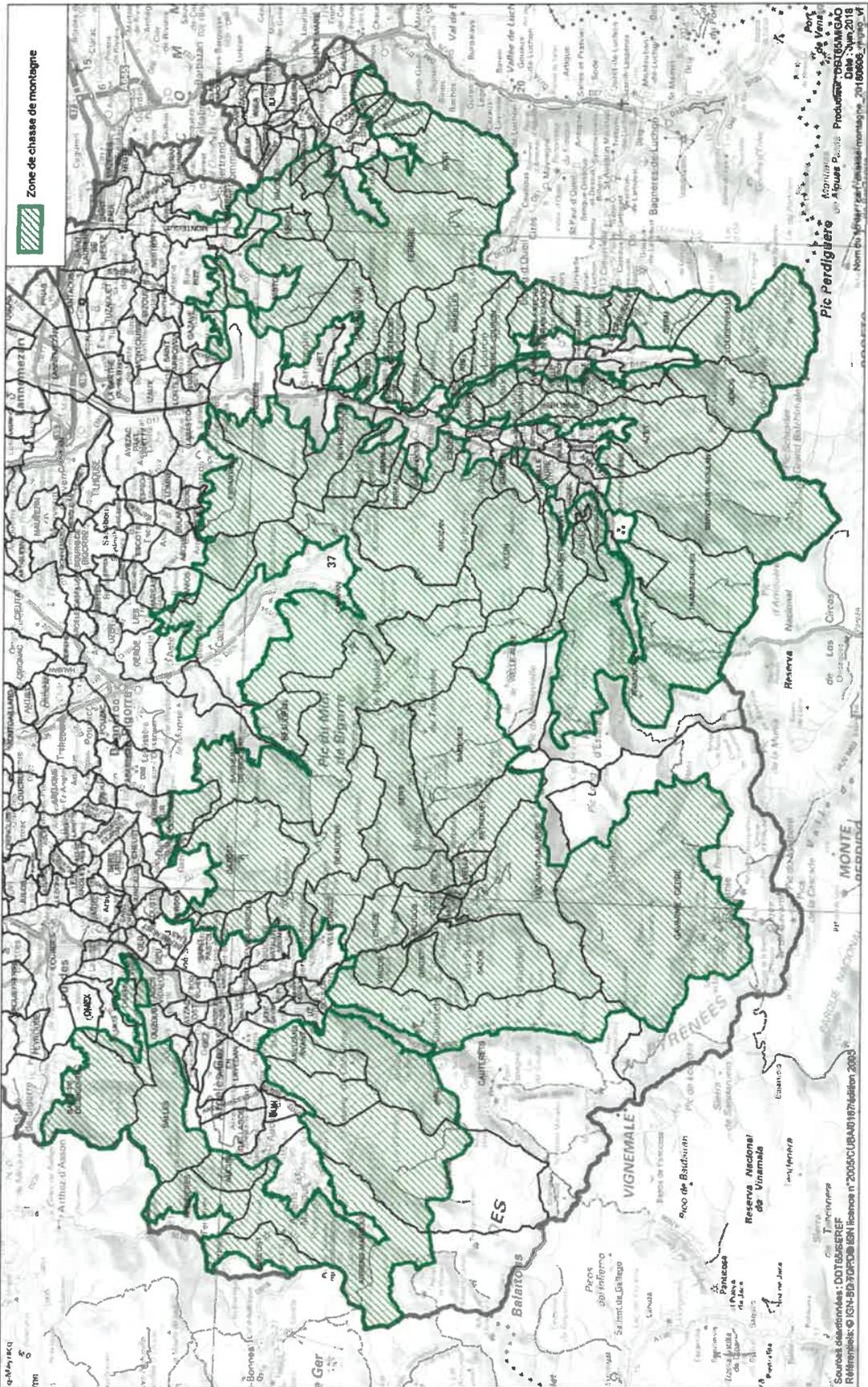
Tarbes, le **-7 JUIN 2018**

P/la Préfète,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-12-002

Arrêté portant autorisation de création d'une Unité
Touristique Nouvelle sur la commune de Cauterets

*Est autorisée la création de l'Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Cauterets, consistant
à restructurer et réhabiliter le refuge Wallon Marcadau*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Direction territoriale Sud

portant autorisation de création
d'une Unité Touristique Nouvelle
sur la commune de Cauterets

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu** le décret n° 2017- 1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles ;
- Vu** les articles L.122-16 à L.122-25 et R.122-5 à R.122-9 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 à R.341-25 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2016, 10 mars 2016, 15 juin 2016, 14 mars 2017 et 24 mai 2017 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cauterets du 20 novembre 2017 approuvant le projet et autorisant Monsieur le Maire à solliciter la création de l'Unité Touristique Nouvelle portant sur la restructuration-réhabilitation du refuge Wallon Marcadau ;
- Vu** la demande adressée par Monsieur le Maire de Cauterets à Madame la Préfète des Hautes Pyrénées, le 12 décembre 2017, en vue de créer l'Unité Touristique Nouvelle portant sur la restructuration-réhabilitation du refuge Wallon Marcadau;
- Vu** l'avis du 21 mars 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement au titre de l'article R 122-17 16° du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 prescrivant la mise à disposition du public, du lundi 9 avril 2018 au mercredi 9 mai 2018 inclus, du dossier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée « Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles, réunie le 29 mai 2018 ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le projet consiste à :

- réhabiliter un bâtiment existant pour une offre d'hébergement sécurisée plus fonctionnelle, plus confortable et contribuant, dans le respect de son environnement, aux performances économiques de l'espace montagnard
- améliorer le taux de remplissage du refuge par une élévation qualitative de l'offre et une extension de l'accueil à de nouvelles clientèles : familles, personnes handicapées, groupes de jeunes
- améliorer l'intégration environnementale et paysagère du bâtiment ;

Considérant que les travaux seront réalisés de façon à préserver la qualité environnementale du milieu et des espèces ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la création de l'Unité Touristique Nouvelle présentée par la commune de Cauterets, consistant à restructurer et réhabiliter le refuge Wallon Marcadau.

ARTICLE 2 – Un comité de suivi du projet sera mis en place par la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Sous-Préfecture d'Argeles-Gazost, en liaison avec Monsieur le maire de Cauterets. Ce comité s'assurera notamment de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, réductrices et/ou compensatoires, consécutives aux études d'impact engagées dans le cadre de l'octroi des autorisations environnementale et d'occupation du sol.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Tarbes, le **12 JUIN 2018**

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Durée de validité : l'autorisation devient caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

L'autorisation devient également caduque, à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à cinq ans.

L'autorisation peut toutefois être prorogée une seule fois, pour une durée de cinq ans, par arrêté de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation (L 122-24 de la loi n° n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-11-006

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation fixant les prescriptions spécifiques pour la mise en conformité des ouvrages de franchissement de la centrale hydroélectrique

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation fixant les prescriptions spécifiques pour la mise en conformité des ouvrages de franchissement de la centrale hydroélectrique de Montgaillard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65 -2018 -

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation
fixant les prescriptions spécifiques pour la mise en
conformité des ouvrages de franchissement de la
centrale hydroélectrique de Montgaillard**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 21 septembre 1999, autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Montgaillard, située sur la commune de Montgaillard, en disposant de l'énergie de la rivière « L'Adour » ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement reçu le 22 novembre 2016, présenté par Monsieur Ladeux, enregistré sous le n° 65-2016-00419 et relatif à la mise en conformité des ouvrages de franchissement de la prise d'eau de la centrale de Montgaillard ;

Vu le courrier de la DDT du 29 mai 2018, soumettant le projet d'arrêté préfectoral modificatif et fixant une date butoir de réponse au 14 juin 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire au 5 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 – Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 1 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1999-264-01 du 21 septembre 1999.

Le niveau de retenue est fixé à 431,04 m NGF en conditions normales d'exploitation (Niveau Légal).

Le débit maximum prélevé est de 10,5 m³/s.

L'ouvrage de prise est constitué par un canal de dérivation de 6,50 mètres de largeur prenant son origine à l'extrémité rive gauche du barrage et dont le radier est établi à la cote 429,92 m NGF.

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 1,64 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit réservé est réparti entre :

1. la passe à poissons (0,98 m³/s)
2. la passe à anguilles (0,03 m³/s)
3. la dévalaison (0,63 m³/s).

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 2 – Évacuateur de crues – Déversoir et vannes – Dispositif de mesure du débit réservé

L'article 2 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 5-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1999-264-01 du 21 septembre 1999.

c) Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit est constitué comme suit :

- la passe à poissons (0,98 m³/s)
- la passe à anguilles (0,03 m³/s)
- la dévalaison (0,63 m³/s).

Ce dispositif est exécuté conformément aux règles de l'art dans un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Il fait l'objet d'un descriptif de sa conception et du déroulement des travaux accompagné de plans détaillés, qui sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du même code. Les cotes des ouvrages sont rattachées au NGF.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant en avise le service de police de l'eau qui s'assure de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé. Les plans fournis indiquent si besoin les écarts entre la réalisation et le projet déposé avec leurs justifications.

Article 3 – Mesures de sauvegarde

L'article 3 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1999-264-01 du 21 septembre 1999.

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Afin de préserver l'activité du canoë-kayak, les dispositions suivantes sont respectées :

- une échancrure trapézoïdale dont la base à fleur d'eau de 2,00 m de large minimum, est aménagée dans l'axe des pré-barrages de la passe à poissons ;
- une présignalisation en amont signalant l'existence et la position de la passe et le danger de barrage ;
- l'aménagement d'un chemin de portage sur la propriété du titulaire de l'autorisation en cas d'impossibilité d'utiliser la passe ;
- des accès pour l'entretien de la passe et la sécurité ;
- des arêtes déversantes chanfreinées.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer à la disposition ci-après, relative à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans l'usine par la mise en place d'une grille inclinée à 20° par rapport à l'horizontale, constituée de barreaux profilés présentant un entrefer de 20 mm, associée à 2 exutoires alimentés par un débit de 0,63 m³/s.
- le permissionnaire établit et entretient un masque de surface de part et d'autre des exutoires de dévalaison, sur toute leur hauteur.
- le débit transitant dans les exutoires de dévalaison garantit un tirant d'eau de 0,40 m minimum.
- le canal de dévalaison doit rester visible et accessible en tout point par les agents en charge de la police des eaux. Le permissionnaire est responsable de son entretien et des conditions d'accessibilité.

Ce dispositif est exécuté conformément aux règles de l'art dans un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Il fait l'objet d'un descriptif de sa conception et du déroulement des travaux accompagné de plans détaillés, qui sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du même code. Les cotes des ouvrages sont rattachées au NGF.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant en avise le service de police de l'eau qui s'assure de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé. Les plans fournis indiquent si besoin les écarts entre la réalisation et le projet déposé avec leurs justifications.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporte aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournit chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la mise en valeur piscicole, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités sont également indiquées par ce service, sans toutefois que la

dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 5000 alevins de truites de six mois soit 690 euros (valeur au 27 septembre 2006).

Le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel, à titre de fonds de concours, à la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

Article 4 – Repère

L'article 4 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1999-264-01 du 21 septembre 1999.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient des dispositifs permettant la vérification sur place du respect du débit de dévalaison et du débit réservé.

Ces dispositifs comprennent des repères fixes rattachés au nivellement général de la France (NGF). Ces repères sont associés à des échelles limnimétriques scellées à proximité. Ils sont positionnés de manière à être accessibles et visibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ces dispositifs demeurent visibles aux tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les notes de calculs et les plans sont transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dispositif de mesure du débit réservé est constitué comme suit :

- la passe à poissons est équipée d'une échelle limnimétrique, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau ;
- la passe à anguilles est équipée d'une échelle limnimétrique, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau ;
- le canal de dévalaison est équipé d'un repère permettant de contrôler le débit de dévalaison.

Un dispositif de mesure du débit moyen horaire turbiné est mis en place par le titulaire de l'autorisation. Il est tenu de conserver pendant 3 ans l'information correspondante et de tenir celle-ci à disposition du service chargé de la police des eaux.

Article 5 – Voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Montgaillard et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HYDROELEC « Jacques Tarrene Investissement », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Montgaillard pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre
Monsieur le maire de Montgaillard,
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
Monsieur le délégué interrégional Sud-Ouest de l'agence française de biodiversité
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à Tarbes, le **11 JUIN 2018**

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-005

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BETPOUEY.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BETPOUEY**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562 et R. 562 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Betpouey ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques prévisibles sur le territoire de la commune de Betpouey ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Betpouey, Viella et Viey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Betpouey.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

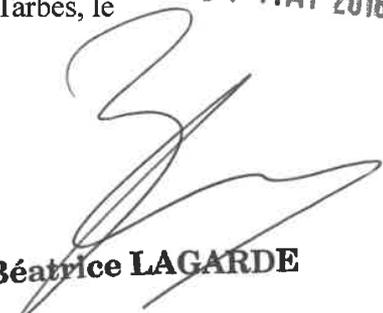
ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Betpouey.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Betpouey. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 31 MAI 2018


Béatrice LAGARDE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan (65)

27 11 17

n° : F-076-17-P-0145

Décision n° F-076-17-P-0145 en date du 27 novembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0145 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 25 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer ;

- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche et de mouvement de terrain sur les communes de Betpouey, Viella et Viey (65),
- qui prend en compte notamment la crue majeure du 18 juin 2013, la plus importante connue sur le secteur, constitutive de l'aléa d'inondation de référence,
- dont l'élaboration vise notamment à interdire les implantations nouvelles dans les zones soumises à aléa fort et à réduire la vulnérabilité des biens existants dans l'ensemble des zones soumises à aléa,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne le territoire de trois communes comptant une population de 216 habitants,
- qui est en partie couverte par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et de type II, par des sites Natura 2000, par des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, par le parc national des Pyrénées,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles,
- étant pris en considération que le PPRN encadrera le développement de nouvelles urbanisations afin de limiter le risque dans les secteurs selon leur exposition à l'aléa et, par ailleurs, préservera les zones d'expansion des crues de l'urbanisation future,
- étant souligné que les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait notamment des dispositions qui précèdent et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des

risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-004

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de VIEY.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de VIEY**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562 et R. 562 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Viey ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques prévisibles sur le territoire de la commune de Viey ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Betpouey, Viella et Viey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Viey.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Viey.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Viey. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 31 MAI 2018


Béatrice LAGARDE



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan (65)

27/11/17

n° : F-076-17-P-0145

Décision n° F-076-17-P-0145 en date du 27 novembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0145 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 25 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer ;

- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche et de mouvement de terrain sur les communes de Betpouey, Viella et Viey (65),
- qui prend en compte notamment la crue majeure du 18 juin 2013, la plus importante connue sur le secteur, constitutive de l'aléa d'inondation de référence,
- dont l'élaboration vise notamment à interdire les implantations nouvelles dans les zones soumises à aléa fort et à réduire la vulnérabilité des biens existants dans l'ensemble des zones soumises à aléa,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne le territoire de trois communes comptant une population de 216 habitants,
- qui est en partie couverte par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et de type II, par des sites Natura 2000, par des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, par le parc national des Pyrénées,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles,
- étant pris en considération que le PPRN encadrera le développement de nouvelles urbanisations afin de limiter le risque dans les secteurs selon leur exposition à l'aléa et, par ailleurs, préservera les zones d'expansion des crues de l'urbanisation future,
- étant souligné que les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait notamment des dispositions qui précèdent et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des

risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-006

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de VIELLA.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de VIELLA**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562 et R. 562 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Viella approuvé le 29 juillet 2003 ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques prévisibles de Viella approuvé le 29 juillet 2003 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Betpouey, Viella et Viey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Viella approuvé le 29 juillet 2003 est prescrite.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Viella.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Viella. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

31 MAI 2018


Béatrice LAGARDE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Betpouey, Viella et Vieux - vallée du Bastan (65)

27 11 17

n° : F-076-17-P-0145

Décision n° F-076-17-P-0145 en date du 27 novembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0145 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels de Betpouey, Viella et Viey - vallée du Bastan, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 25 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer ;

- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche et de mouvement de terrain sur les communes de Betpouey, Viella et Viey (65),
- qui prend en compte notamment la crue majeure du 18 juin 2013, la plus importante connue sur le secteur, constitutive de l'aléa d'inondation de référence,
- dont l'élaboration vise notamment à interdire les implantations nouvelles dans les zones soumises à aléa fort et à réduire la vulnérabilité des biens existants dans l'ensemble des zones soumises à aléa,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne le territoire de trois communes comptant une population de 216 habitants,
- qui est en partie couverte par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et de type II, par des sites Natura 2000, par des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, par le parc national des Pyrénées,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles,
- étant pris en considération que le PPRN encadrera le développement de nouvelles urbanisations afin de limiter le risque dans les secteurs selon leur exposition à l'aléa et, par ailleurs, préservera les zones d'expansion des crues de l'urbanisation future,
- étant souligné que les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait notamment des dispositions qui précèdent et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des

risques naturels de Betpouey, Viella et Vieu - vallée du Bastan, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-05-003

Arrêté prorogeant le délai d'instruction
de l'autorisation unique IOTA concernant l'Établissement
et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le gave
de Cestrède sur la commune de GAVARNIE-GEDRE
*Arrêté prorogeant le délai d'instruction
de l'autorisation unique IOTA concernant l'Établissement et l'exploitation d'une centrale
hydroélectrique sur le gave de Cestrède sur la commune de GAVARNIE-GEDRE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ
PROROGÉANT LE DÉLAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE IOTA
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LE GAVE DE
CESTREDE SUR LA COMMUNE DE GAVARNIE-
GEDRE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, et notamment son article 7 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 11 décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal à Vocation d'Énergie du Pays Toy (SEPT) et enregistrée sous le numéro 65-2015-00310, relative à la création d'une centrale hydroélectrique sur le gave de Cestrède, affluent rive gauche du gave de Gavarnie, commune de Gavarnie-Gèdre.

CONSIDÉRANT l'arrêt n°400559 du 6 décembre 2017 par lequel le Conseil d'État a procédé à l'annulation du 1° de l'article 1^{er} du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, en tant qu'il maintient au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale.

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 11 décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal à Vocation d'Énergie du Pays Toy doit recevoir l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement.

CONSIDÉRANT que le 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 prévoit que le préfet peut proroger la durée de l'instruction jusqu'à une date qu'il fixe.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai de l'instruction

Afin de permettre l'instruction administrative de la demande d'autorisation unique IOTA présentée le 11 décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal à Vocation d'Energie du Pays Toy relative à l'établissement et l'exploitation d'une installation hydroélectrique sur le ruisseau de gave de Cestrède, le délai prévu à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de son affichage en mairie de Gèdre-Gavarnie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal à Vocation d'Energie du Pays Toy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Gavarnie-Gèdre pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de la commune de Gavarnie-Gèdre

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Monsieur le Directeur régional de l'agence française de biodiversité ;

Monsieur le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité ;

Madame la Directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Tarbes, le **05 JUIN 2018**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-07-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - AAPPMA plateau de Lannemezan -
Tournous-Devant - Sabarros

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - AAPPMA plateau de
Lannemezan - Tournous-Devant - Sabarros*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n°65-2018-05-25-003 du 25 mai 2018.

ARTICLE 2

L'AAPPMA du plateau de Lannemezan dont le siège social est situé BP 21 - 65301 Lannemezan cedex est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur Michel DUBOSC est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 4

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 5

Les captures ont lieu sur la Baïse, entre les communes de Tournous-Devant et Sabarros.

ARTICLE 6

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées manuellement ou au moyen d'épuisettes.

ARTICLE 7

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans la Baïse.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable du 18 au 22 juin 2018.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 07 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-01-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - pêche scientifique d'inventaire - AQUASCOPE
ET BIOTOPE

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - pêche scientifique d'inventaire
- AQUASCOPE ET BIOTOPE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par les bureaux d'études AQUASCOP et BIOTOPE ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les bureaux d'études AQUASCOP dont le siège social est situé 1520 route de Cécélès – 34270 Saint Mathieu de Trévières et BIOTOPE dont le siège social est situé 2, avenue du Président Pierre Angots – 64000 Pau, sont autorisés à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Arnaud Corbarieu, Antoine Robe, Rémi Bourru et Stéphane Marty sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'opération, mandatée par l'AFB, est réalisée dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans 4 sites d'échantillonnage (cf. annexe 1).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type héron ou martin pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (art. R432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 novembre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, AQUASCOP, BIOTOPE, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **01 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

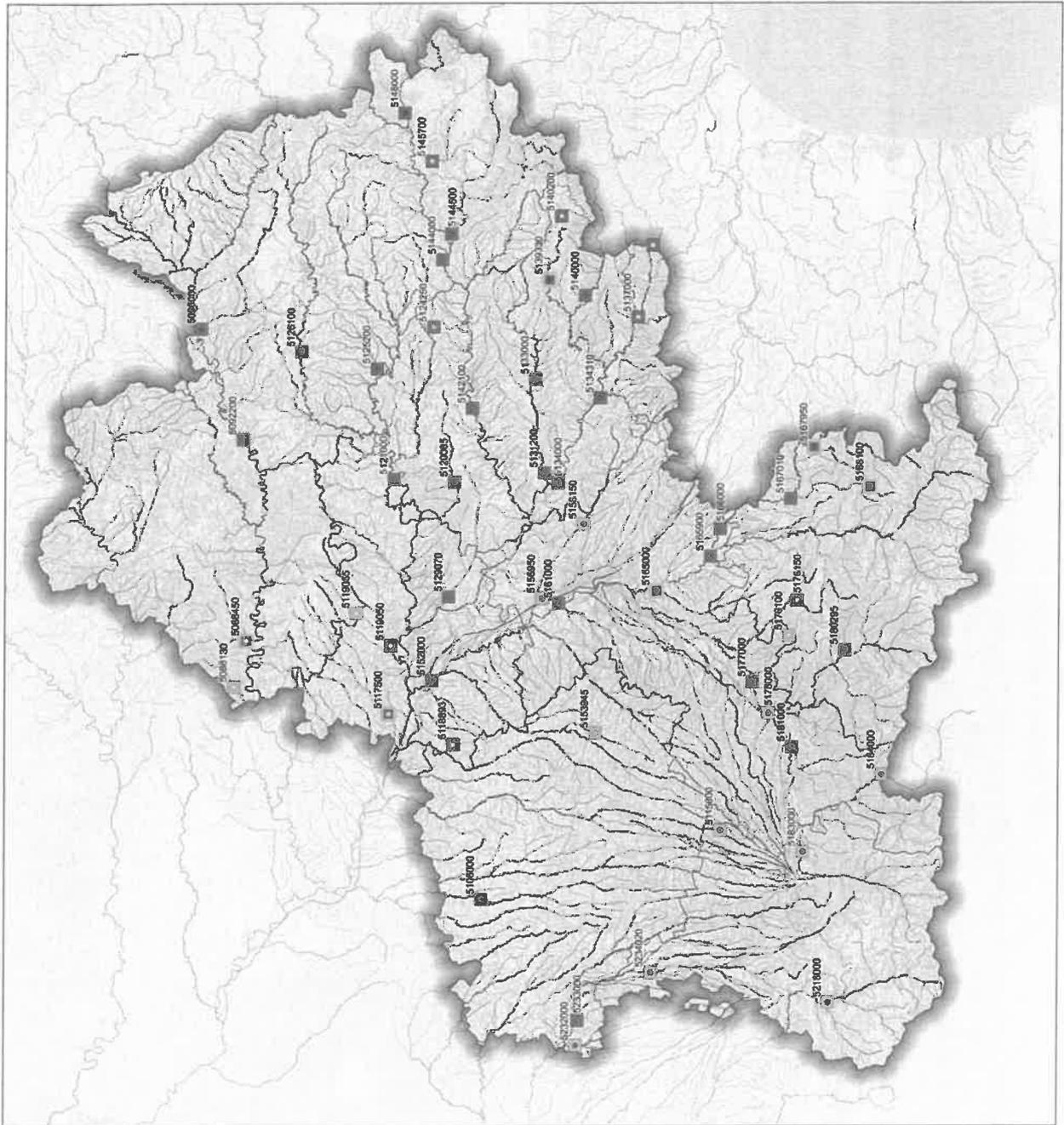
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

LISTE DES STATIONS

DR AFB	Secteur Géo.	Code Sandre	Code WAMA	Période d'échantillonnage à respecter	Dpt	Nom du point de prélèvement (si différent du nom usuel de la station, le nom sandrifié est indiqué en commentaire)	X Lambert 93	Y Lambert 93
Occitanie	ex-Midi-Pyrénées (dpts 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)	05234020	05656163	aou-sep	65	ECHEZ à MAUBOURGUET	459 465	6 267 361
Occitanie	ex-Midi-Pyrénées (dpts 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)	05115600	05656160	sep-oct	65	GERS à ARIES-ESPENAN	500 459	6 245 814
Occitanie	ex-Midi-Pyrénées (dpts 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)	05183000	05656161	aou-sep	65	NESTE D'AURE à ANERES	493 389	6 221 924
Occitanie	ex-Midi-Pyrénées (dpts 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)	05218000	05656162	aou-sep	65	GAVE DE PAU à LAU BALAGNAS	448 655	6 215 916

CARTE DE LOCALISATION

Sources BD Carthage® FranceRaster1000 IGN Cartographie Aquascope, 2017



Surveillance DCE cours d'eau
Echantillonnage de l'ichtyofaune
Lot 10 - Midi-Pyrénées

Stations de pêche - 2018

Localisation



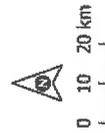
Légende

Période échantillonnage

- mai
- juin
- juillet
- août
- sept

Equipe

- AQUASCOPE
- BIOTOPE
- AQUASCOPE/BIOTOPE



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-11-004

autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - travaux CHE EDF à Loudenvielle

*autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - travaux CHE EDF à
Loudenvielle*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires
Service environnement, ressources en
eau et forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Bureau ressource en eau
AN

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux sur la centrale hydroélectrique EDF.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du Louron, sur la commune de Loudenvielle, 200 mètres en amont et aval de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique EDF.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 2 au 30 juillet 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **11 JUIN 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-11-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - travaux CHE Sopyrel à Bagnères de Bigorre

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - travaux CHE Sopyrel à
Bagnères de Bigorre*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant réalisation de travaux sur la centrale hydroélectrique SOPYREL, à Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal de fuite, dans son ensemble.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Adour, en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 20 juin au 30 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-06-08-001

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
Mr LAGRANGE Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/0009

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-05-18-003 du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 04 juin 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LAGRANGE**
- Prénom : **DENIS**
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1965 à MAGNIERES (54)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 07 juin 2018 au 06 juin 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 06 juin 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **08 JUIN 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-003

AP autorisant la transhumance d'un troupeau de bovins de
Pierrefitte-Nestalas à Cauterets

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N°

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS**

de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets

le 09 juin 2018

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018 par M. Noël DUBARRY exploitant du GAEC PEYLAT, 21 rue Parmentier 65260 PIERREFITTE-NESTALAS .

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2018 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Noël DUBARRY, berger, est autorisé à organiser le 09 juin 2018, la transhumance de son troupeau de 100 bovins, de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Pierrefitte-Nestalas le samedi 09 juin 2018 vers 4h30 et la quittera à Cauterets aux alentours de 7h30 pour se rendre sur les estives de Goury ;

Outre la présence du berger, 10 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du troupeau, des personnes qui l'encadrent et des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près du troupeau ;

Des signaleurs devront être présents à l'avant et à l'arrière du troupeau, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera aucun encadrement de la transhumance mais interviendra en cas d'accident.

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

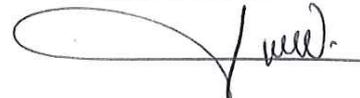
ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestlas et Cauterets ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 31 mai 2018

La Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-12-001

AP modifiant l'arrêté n°65-2016-04-22-003 du 22 avril 2016 accordant à la SHEM l'autorisation de réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule

AP prolongeant la réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule, autorisé par l'AP n°65-2016-04-22-003 du 22 avril 2016, pour une campagne supplémentaire du 1er septembre au 31 décembre 2018.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction des Risques Naturels**

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2016-04-22-003 du 22 avril 2016 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule

Concession hydroélectrique de Oule Eget

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officiel de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment son Livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/312/03 du 8 novembre 2010 approuvant la concession hydroélectrique d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Oredon à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-22-003 du 22 avril 2016 autorisant la réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule ;

Vu la demande de prolongation du pétitionnaire en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule permettent de répondre aux exigences de sécurité demandées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les aléas de chantier rencontrés n'ont pas permis de terminer les travaux dans les délais initialement prévus ;

Considérant que le déversoir de type PKWeir restant à poser est indispensable à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;

Considérant que dès lors il y a lieu de prolonger la durée initiale de réalisation des travaux ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de réaliser les travaux

La SHEM, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'État de Oule Eget, est autorisée à prolonger la réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule, autorisé par l'arrêté préfectoral n°65-2016-04-22-003 du 22 avril 2016, pour une campagne supplémentaire du 1er septembre au 31 décembre 2018.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux restant à réaliser sont la pose du déversoir en touches de piano (PKWeir) de 1 m de hauteur.

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 22 avril 2016 restent applicables aux conditions de réalisation de travaux, objet de la présente prolongation.

Le concessionnaire sera tenu de confirmer, à la DREAL (Direction des Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) au moins 8 jours à l'avance, la date et l'heure du début des travaux.

Article 3 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Saint Lary.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de la commune de Saint Lary ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :,

- M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

A Toulouse, le 12 juin 2018
Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

Le préfet de la Haute-Pyrénées, en application de l'article 1709 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'expert désigné par le Tribunal de Commerce de Tarbes, en date du 12 mai 2018, relatif à l'évaluation des dommages causés par l'écoulement des eaux de crues du barrage de l'Oule.

Le rapport de l'expert est en copie à votre disposition. Vous pouvez en faire part à l'expert par courrier électronique à l'adresse suivante : expert@tribunal-commerce-tarbes.fr.

En cas de contestation de l'évaluation des dommages, vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce de Tarbes, en application de l'article 1710 du Code de Commerce, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet de la Haute-Pyrénées,

(Signature manuscrite)

En cas de contestation de l'évaluation des dommages, vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce de Tarbes, en application de l'article 1710 du Code de Commerce, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce rapport.

Le rapport de l'expert est en copie à votre disposition. Vous pouvez en faire part à l'expert par courrier électronique à l'adresse suivante : expert@tribunal-commerce-tarbes.fr.

En cas de contestation de l'évaluation des dommages, vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce de Tarbes, en application de l'article 1710 du Code de Commerce, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce rapport.

Le rapport de l'expert est en copie à votre disposition. Vous pouvez en faire part à l'expert par courrier électronique à l'adresse suivante : expert@tribunal-commerce-tarbes.fr.

En cas de contestation de l'évaluation des dommages, vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce de Tarbes, en application de l'article 1710 du Code de Commerce, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce rapport.

Le rapport de l'expert est en copie à votre disposition. Vous pouvez en faire part à l'expert par courrier électronique à l'adresse suivante : expert@tribunal-commerce-tarbes.fr.

Le Préfet de la Haute-Pyrénées,

(Signature manuscrite)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-08-002

AP portant agrément de 4 dépanneurs PL district des
Pyrénées, secteurs 22, 23 et 24, autoroutes A64 A641
A645



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-06-
portant agrément de quatre entreprises
pour le dépannage et le remorquage
des véhicules lourds sur le district
des Pyrénées, secteurs 22, 23 et 24
Autoroute A64 - A641 - A645

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules lourds annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Considérant l'offre de l'entreprise retenue dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules lourds sur les autoroutes A64, A641 et A645 ;

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite le 8 février 2018 pour le secteur 22 et le 9 février 2018 pour les secteurs 23 et 24 ;

Considérant que les entreprises désignées remplissent les conditions du cahier des charges susvisé ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroute réunie le 6 mars 2018 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 –

Les entreprises dont le nom figure ci-après sont agréées en qualité de dépanneurs et remorqueurs de véhicules lourds sur les autoroutes A64 et A641, district des Pyrénées, secteur 22 (A64 : du PK 11.120 (Briscous) au PK 117.500 (Soumoulou) + A641 – entre le PK 0 (Peyrehorade) et le PK 7 (Orthevielle)), pour une période de 7 ans à compter du 9 juin 2018.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
EURL LACQ'AUTO	M. Thomas LAISNE	N 817 – 64170 LACQ
EURL Garage FERREIRA Roger	M. Alain Roger FERREIRA	80 avenue de la Gare – 64170 ARTIX

L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules lourds sur l'autoroute A64, district des Pyrénées, secteur 23 (A64 : du PK 117.500 (Soumoulou) au PK 174.880 (Lannemezan)), pour une période de 7 ans à compter du 9 juin 2018.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
SAS GRISENTI	M. Nicolas MERLET	Zac Parc des Pyrénées 21 rue de l'Ardiden – 65420 IBOS

L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules lourds sur les autoroutes A64 et A645, district des Pyrénées, secteur 24 (A64 : du PK 174.880 (Lannemezan) au PK 233.817 (Martres Tolosane) + A645 : entre le PK 0 (Montréjeau) et le PK 5.733 (Seilhan)), pour une période de 7 ans à compter du 9 juin 2018.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Société REDANT & FILS SAS	M. Pierre REDANT	RN 117 – 31800 LANDORTHE

ARTICLE 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules lourds sur le réseau autoroutier, susmentionné ;

ARTICLE 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés ;

ARTICLE 4 : L'agrément prend effet à compter du 9 juin 2018 sans que sa durée totale ne puisse excéder le 8 juin 2025.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

ARTICLE 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des entreprises, dont copie sera transmise à M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - **8 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



[Signature]
Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-008

APMED LAND'AUTO



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

ARRETE n°
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Mise en demeure à l'encontre de
S.A. LAND'AUTO
commune de CANTAOUS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et l'article R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 autorisant la société COMA LAND'AUTO à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, 5 route de Toulouse sur le territoire de la commune de Cantaus ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 65 00004 D délivré le 29 septembre 2006 à la SARL LAND'AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CANTAOUS ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° PR 65 00004 D délivré le 2 janvier 2013 à la SARL LAND'AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CANTAOUS ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015, portant agrément n° PR 6500013 D à la S.A. LAND'AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CANTAOUS et actualisant la rubrique de classement fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 16 avril 2018 ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 30 mars 2018, a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan du site permettant de justifier que la surface dédiée à l'activité du centre VHU était conforme à la surface maximale de 10 000 m², autorisée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1991 ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 30 mars 2018 a noté qu'un changement d'exploitant est intervenu en avril 2017. La société LAND'AUTO 65 a ainsi repris la SARL LAND'AUTO.

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 30 mars 2018 a constaté que le centre de traitement de véhicules hors d'usage LAND'AUTO 65 ne disposait pas de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 30 mars 2018 a constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués étaient stockés sur une zone non imperméabilisée ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 30 mars 2018 a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 en ce qui concerne le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone imperméable et munie de rétention.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société LAND'AUTO 65, située route départementale 817 (route de Toulouse), sur la commune de Cantaus est mise en demeure :

- soit de déclarer sous un délai d'un mois, son changement d'exploitant, si la surface maximale affectée à l'activité VHU est au plus égale à 10 000 m² ;
- soit de déposer sous un délai d'un mois, un dossier de modification des conditions d'exploitation et de demande d'autorisation de changement d'exploitant, si la surface maximale affectée à l'activité VHU est supérieure à 10 000 m².

.../...

ARTICLE 2 : La société LAND'AUTO 65 est mise en demeure, pour ses installations situées route départementale 817 (route de Toulouse), sur la commune de Cantaous, de :

1/ transmettre dans un délai de 3 mois à Mme la Préfète, un dossier comprenant l'ensemble des éléments ci-après nécessaires à l'obtention de l'agrément des exploitants des centres VHU :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

2/ cesser immédiatement tout nouveau stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone non imperméabilisée et d'assurer sous un délai de 1 mois, l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sur des aires imperméabilisées et munies de rétention.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CANTAOUS pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Maire de la commune de CANTAOUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à la société LAND'AUTO 65, pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 mai 2018

Pour la Préfète et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-11-001

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement

*ATTRIBUTION MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACD CCH PHILIPPOT, SCH FRANCIENGUES,
SCH SAINT-MARTIN.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport en date du 4 mai 2018 du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

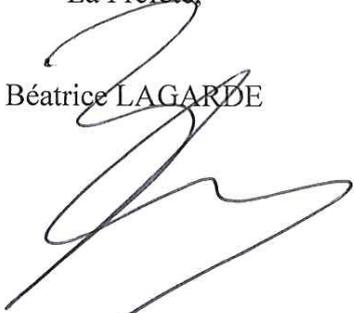
ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Caporal-chef Alain PHILIPPOT
- Sergent-chef Cédric FRANCIENGUES
- Sergent-chef Lilian SAINT-MARTIN

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **11 JUIN 2018**
La Préfète,

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-05-002

arrêté relatif à la lutte contre les moustiques
potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en
œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya,
de la dengue et autres arboviroses dans le département des
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié notamment par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant les Hautes-Pyrénées dans la liste de ces départements ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu la note d'information n°DGS/VSS1/2018/85 du 03 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 19 avril 2018 ;

Considérant le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit l'extension de la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – Zones de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département des Hautes-Pyrénées est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2. – Dates de mise en œuvre

Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre du 1^{er} mai 2018 au 30 novembre 2018.

ARTICLE 3. – Définition des opérations de lutte

L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département des Hautes-Pyrénées se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé (ARS), la cellule d'intervention en région de Santé publique France (CIRE Occitane) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 4. – Acteurs de la mise en œuvre du plan :

1. Le préfet des Hautes-Pyrénées, qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
2. L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses;
3. Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées qui a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle ;
4. Les communes des Hautes-Pyrénées qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes et aux SCHS pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.
5. Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (DDT) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
6. La société de l'aéroport TARBES-LOURDES point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de

surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;

7. Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;

8. Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;

9. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

ARTICLE 5. – Cellule départementale de gestion des Hautes-Pyrénées

La cellule départementale de gestion des Hautes-Pyrénées est mise en place sous l'autorité du préfet des Hautes-Pyrénées. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet et *a minima* une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Cette cellule est composée de l'ARS Occitanie, du Service interministériel de défense et de protection civile, de la Cire Occitanie, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées, du service communal d'hygiène et de santé de Tarbes, du service communal d'hygiène et de santé de Bagnères-de-Bigorre, de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF), de la DREAL, de la DDT, de la DDCSPP, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Sud), des Centres Hospitaliers des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. – Surveillance entomologique

La surveillance entomologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour objectifs de :

1. Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées. Se référer à l'annexe 2 pour déterminer les communes concernées et le nombre de pièges utiles.

2. Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoires (voies de communication, *etc.*) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale des Hautes-Pyrénées, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV (système d'information de la lutte antivectorielle) fourni géré par la Direction générale de la santé (DGS),
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet (www.signalement-moustique.fr) et via l'application iPhone/Android i Moustique®.

2. La société de l'aéroport TARBES-LOURDES

Elle réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour de la zone de débarquement. Elle transmettra à l'ARS – délégation départementale des Hautes-Pyrénées, un bilan de la surveillance annuelle avant la fin de l'année 2018.

3. Les établissements de santé

En plus de la surveillance entomologique mise en œuvre par le Conseil Départemental, ceux-ci réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

ARTICLE 7. – Surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour but de prévenir la dissémination des virus chikungunya, ou/et de la dengue, ou/et du Zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones) et en évitant ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, de Zika et de fièvre jaune ;
2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;

3. Le signalement sans délai au conseil départemental des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie et des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés (détails dans l'article 8 du présent arrêté). Ce signalement se fait exclusivement *via* le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
4. La réalisation des recherches de cas, le cas échéant, dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs. ;

ARTICLE 8. – Lutte antivectorielle

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou, de chikungunya ou de Zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées

- a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
 - i. Soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
 - ii. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, ou de chikungunya, ou de Zika ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV qui est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les substances actives utilisées, (en application de l'article 10 du présent arrêté), doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

b. Il avertit l'ARS, et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 de du présent l'arrêté.

c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.

e. Il présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

2. Les communes

Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,

De plus les communes sont partenaires des actions de mobilisation sociale des populations pour les inciter et les accompagner dans l'élimination des lieux de pontes.

3. La société de l'aéroport TARBES-LOURDES:

a. élimine ou fait éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour de la zone de débarquement ;

b. assure ou fait assurer la lutte anti-vectorielle y compris par traitement anti-adulte sur cette même emprise ;

c. s'assure de la désinsectisation des aéronefs.

4. Les établissements de santé

En plus de la surveillance entomologique et de la lutte anti-vectorielle globale mise en œuvre par le conseil départemental y compris aux abords des établissements de santé, les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent les actions complémentaires de lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement qui concernent :

a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;

b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS, à la fois à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé

(susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)) ;

c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

5. Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de TARBES et de BAGNERES DE BIGORRE.

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, les SCHS pourront être mobilisés pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

ARTICLE 9. – Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10. – Traitements

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication lutte opérationnelle sans avis préalable figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	

Substance active	Observations
	vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

a. Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du certificat « Certi-biocides ».

b. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyréthrine ;
- iii. en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS informe la DDT, service chargé de Natura 2000.
- iv. Des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL. La possibilité de dérogations doit cependant :
 - garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
 - s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;

- v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;
- vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieur sur l'échelle de Beaufort, *ie.* des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées ;

Toutes autres modalités d'utilisations des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sera possible que selon des indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3. L'information préventive au traitement :

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : l'opérateur de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage), l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage de Midi-Pyrénées, la DREAL, ainsi que la DRAAF et la DDCSPP. Ces dernières relayent l'information au groupement de défense sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS65), à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture.

4. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, les collectivités, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération de la bonne tenue du traitement, du fonctionnement correct des appareils de diffusion, de la qualité des produits utilisés, de la couverture de la zone à traiter, de la visualisation de la réduction de la population des gîtes larvaires ou des moustiques adultes.

ARTICLE 12. – Modalités d'intervention du conseil départemental sur les propriétés privées

Les agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure, dans les conditions décrites à l'article 14 du présent arrêté. En particulier, comme stipulé dans l'article précité, en cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

ARTICLE 13. – Obligations générales : élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, le maire peut informer le préfet pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer, le cas échéant.

ARTICLE 14. – Cadre réglementaire des opérations de démoustication

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe (750 €).

En cas de nécessité, et en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut dans le cadre de travaux d'office, les actions de prospection et de traitement, nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée sans délai après l'affichage d'une mise en demeure du préfet (ARS) en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

ARTICLE 15. – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard le 15 janvier 2019, le conseil départemental enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
5. résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par l'ARS.

ARTICLE 16. – Communication, sensibilisation, information et formation

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment à la suppression des gîtes.

Le conseil départemental met en œuvre des actions de communication, d'information et de formation auprès des élus, des collectivités territoriales et du public pour la mobilisation communautaire contre le moustique *Aedes Albopictus*.

Les communes contribuent aux actions de communication et d'information de leurs administrés pour qu'ils soient vigilants à ne pas créer des conditions favorables à sa reproduction. Si nécessaire, elles prennent part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

L'ARS assure les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, des établissements de soins et des laboratoires de biologie médicale. Elle participe également à la sensibilisation de la population dans un cadre d'éducation à la santé.

ARTICLE 17. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19. – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental Hautes-Pyrénées, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président de la société aéroport TARBES-LOURDES, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de

TARBES, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Bagnères de Bigorre, ainsi que les maires des communes des Hautes-Pyrénées, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 JUIN 2018

P/La Préfète

Le Secrétaire Général



SAMUEL BOUJU

Annexe 1

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruches, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement aduicide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements aduicides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthriinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

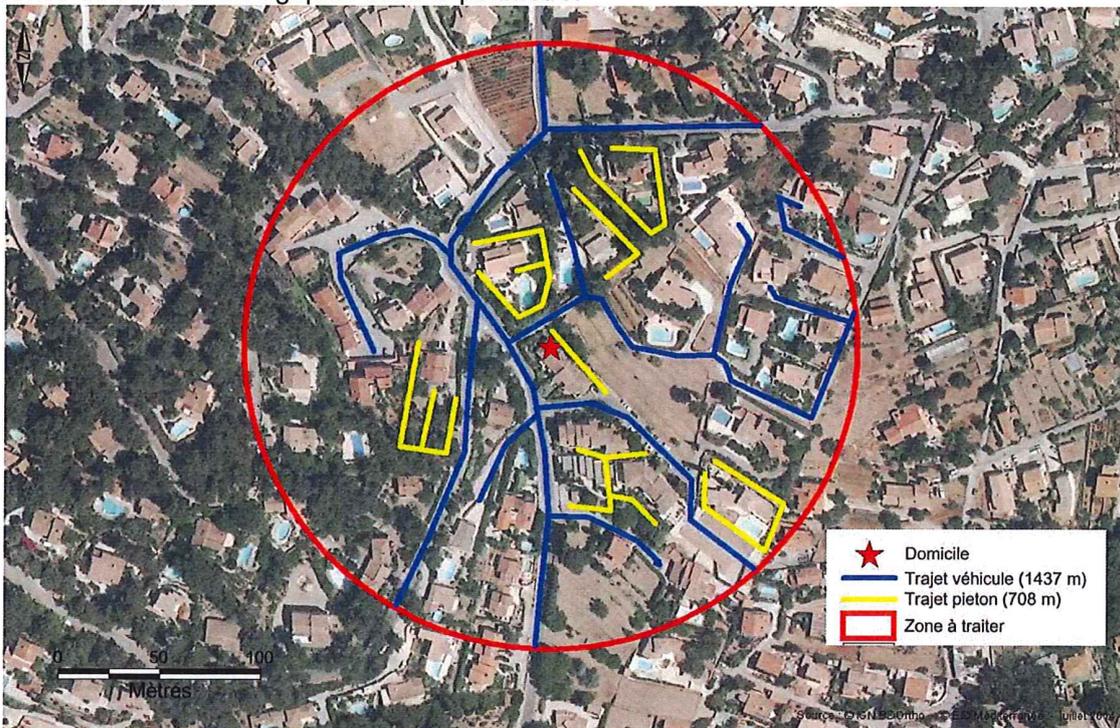


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
2. Prospection et définition de l'intervention	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	Recherche des contraintes de traitement aduificide	Récouter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôler les données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL</i>
	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulteicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

Annexe 2 : extrait de l'instruction _ Localisation des pièges pondoirs.

INSTRUCTION N° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Tableau no 1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			

Communes concernées : Tarbes, Lourdes et Lézignan.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-07-003

Arrêté relatif au BNSSA du 06 06 2018 (1)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2018

Services des sécurités

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Pôle défense sécurité civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 6 juin 2018 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

DUBOUX Thomas

GOUDIER Théo

MONGE CADET Jean

NGUYEN Than-Danh

ROUANET Sandy

SOUBIRAN Philippe

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 juin 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-07-004

Arrêté relatif au BNSSA du 06 06 2018 (2)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2018

Services des sécurités

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Pôle défense sécurité civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 6 juin 2018 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

DANTIN Mathias

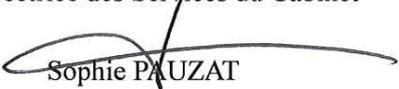
FERNANDEZ Raphaël

LACAN Margot

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 juin 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-007

Autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur
des reptiles et amphibiens protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m1 du 30 mai 2018
portant autorisation de captures, enlèvements et
prélèvements sur de reptiles et amphibiens
protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2017 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 17 avril 2018 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,
- Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;
- Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,

- Arrête -

Article 1 : Aux bénéficiaires listés en article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 sont ajoutés : Mesdames Laetitia BUISSON, Manon DALIBARD et Murielle RICHARD, Messieurs Alexandre RIBERON, Bruno LEROUX, Sylvain ROLLET, Eric GANGLOFF et Mahaut SORLIN.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
La cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

